



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Convention  
pour la lutte  
contre le trafic illicite  
des biens culturels

**3. SC**

**C70/15/3.SC/Décisions  
Paris, octobre 2015  
Original : anglais/français**

Distribution limitée

**Troisième session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la  
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher  
l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens  
culturels (UNESCO, Paris, 1970)**

**Siège de l'UNESCO, Paris, Salle XI  
28-30 septembre 2015**

**DÉCISIONS**

## **DÉCISION 3.SC 2**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Élit *Maria Vlazaki (Grèce)* Présidente du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
2. Élit *Nevil Antonio Montenegro (Equateur)* Rapporteur du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties ;
3. Élit l'Inde, l'Iraq, le Nigéria et la Pologne Vice-présidents du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties.

## **DÉCISION 3.SC 3**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/15/3.SC/3.Rev,
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans le document précité, tel qu'amendé.

## **DÉCISION 3.SC 4**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/15/3.SC/4,
2. Prend note avec intérêt du rapport du Secrétariat sur ses activités en 2014-2015 ;
3. Se félicite du renforcement du Secrétariat sur le plan humain et financier qui lui permettra de mieux répondre à l'accroissement des tâches qui lui ont été assignées ;
4. Se félicite également des actions d'urgence développées dans les pays en situation de conflit ou de désastre où les biens culturels sont particulièrement en danger ;

5. Se félicite en outre des nombreuses activités menées par le Secrétariat et les Bureaux hors-Siège en matière de formation et de mise en œuvre de la stratégie globale de renforcement des capacités ;
6. Se félicite enfin des actions développées en matière de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier les dernières vidéos d'animation destinées aux touristes ;
7. Remercie les États Parties et les institutions qui ont généreusement apporté un soutien extrabudgétaire aux activités de formation et de sensibilisation développées par le Secrétariat ;
8. Invite les États parties à renforcer leur soutien aux activités menées pour garantir la mise en œuvre efficace de la Convention ;
9. Invite également les États parties à diffuser largement les vidéos d'animation pour sensibiliser les touristes dans les aéroports et les centres de transit ;
10. Demande au Secrétariat de produire davantage de supports vidéo de sensibilisation pour les régions qui n'ont pas encore bénéficié de cette initiative ;
11. Demande en outre au Secrétariat d'actualiser le documentaire « Actions pour la lutte contre le trafic des biens culturels » produit en 2010 présentant les activités de l'UNESCO et ses partenaires, mais aussi de produire une courte vidéo contenant des images fournies par les États parties qui sera présentée à la prochaine session du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties et diffusée sur le site Web de l'UNESCO ;
12. Demande au Secrétariat d'organiser un échange de vues entre les représentants du marché de l'art et le Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties, sous réserve des ressources extrabudgétaires ;
13. Fait appel aux organes directeurs de l'UNESCO afin de remédier à l'inadéquation entre la charge de travail et le budget de l'unité de la Convention de 1970 en lui accordant davantage de ressources au titre du budget 2018/2019 (39C/5) ;
14. Demande également au Secrétariat de finaliser le plan d'action pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés offerts à la vente, notamment sur Internet ou aux enchères, dans la limite de ses ressources financières, et de le présenter à la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties ;

15. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de la Convention et l'invite à présenter à sa quatrième session un rapport sur ses activités.

### **DÉCISION 3.SC 4.3**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Rappelant la réunion des Présidents de toutes les conventions culturelles de l'UNESCO (Bonn, le 29 juin 2015),
2. Ayant examiné la proposition grecque visant à poursuivre le renforcement des synergies entre le Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 et le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, créé par le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954,
3. Approuve l'initiative telle que proposée;
4. Demande au Secrétariat de faciliter l'organisation d'une réunion conjointe des Bureaux des Comités respectifs avant la prochaine réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye (8 décembre 2015) ;
5. Décide que cette réunion aura pour objet les points suivants:
  - a. l'échange d'informations pertinentes concernant la destruction du patrimoine culturel dans le cadre de conflits armés,
  - b. l'échange d'informations pertinentes concernant l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation des militaires, des agents de police et de douane en matière de protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé et de lutte contre le trafic illicite du patrimoine mobilier.

### **DÉCISION 3.SC 6**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/15/3.SC/6,
2. Rappelant la Résolution 32C/38,

3. Félicite les États parties à la Convention de 1970 qui ont activement répondu à l'obligation de soumission des rapports périodiques et prend note de leurs efforts pour garantir un suivi pertinent au niveau national ;
4. Rappelle aux autres Etats parties les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970 quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
5. Décide que les rapports seront rendus public en ligne, à moins que l'Etat concerné ne s'y oppose ;
6. Souligne que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention de 1970 est mise en œuvre à l'échelle nationale ;
7. Remercie le Secrétariat pour la synthèse fournie ;
8. Encourage les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour mettre en oeuvre la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter des ajustements ou améliorations appropriés ;
9. Demande aux États parties de soumettre leurs observations sur la révision du processus relatif aux rapports périodiques, qu'il s'agisse du format, de la pertinence, de l'utilisation et de l'analyse des données, ainsi que sur l'efficacité de l'exercice des rapports périodiques et les synergies avec les autres conventions culturelles de l'UNESCO, de préférence par le biais d'un questionnaire que le Secrétariat mettra à leur disposition à cette fin ;
10. Demande en outre au Secrétariat de présenter pour examen par le Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties un format actualisé du questionnaire et des propositions d'amélioration du processus, de la pertinence, de l'analyse et de l'utilisation des données, à sa 4<sup>ème</sup> session en 2016;
11. Invite la Directrice générale à transmettre à la 38e session de la Conférence générale le résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention de 1970, accompagné des observations du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties.

## DÉCISION 3.SC 7

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Ayant examiné le document C70/15/3.SC/7,
2. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de sensibilisation conformément aux priorités, en consultation avec les bureaux hors-Siège de l'UNESCO ;
3. Demande au Secrétariat de préparer, avec l'aide des États parties, une liste non exhaustive d'associations interrégionales et internationales représentant les marchands d'œuvres d'art et les collectionneurs privés, ainsi que les professionnels des musées, et d'inviter leurs représentants aux futures sessions du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties afin de renforcer les liens avec le secteur privé ;
4. Invite le Secrétariat à organiser une table ronde réunissant les professionnels du marché de l'art, et notamment les maisons de vente aux enchères, les collectionneurs privés et les fournisseurs de services Internet, et à en présenter les résultats lors de sa prochaine session ;
5. Encourage vivement les États parties à utiliser les outils existants tels que les Directives opérationnelles de la Convention de 1970 et les Principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes pour renforcer les mesures contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier sur Internet, ainsi que la coopération nationale et internationale ;
6. Invite les États parties à utiliser, lorsque c'est possible, la norme Object ID et des inventaires comprenant la provenance et des photographies pour documenter les biens culturels afin d'empêcher le vol et de faciliter la restitution des biens culturels ;
7. Demande aux États parties de mieux promouvoir et mieux mettre en œuvre le Code de déontologie pour les négociants de l'UNESCO et encourage les États parties à créer et à tenir à jour des listes nationales recensant les maisons de vente aux enchères et les galeries dans le cadre des stratégies nationales de sensibilisation en vue de :
  - a. tenir les maisons de vente aux enchères et les galeries informées des dernières priorités nationales et internationales dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels,
  - b. développer des activités de sensibilisation à cet égard, et

- c. inviter leurs représentants aux conférences/symposiums sur ce sujet ;
8. Décide d'identifier les situations problématiques à examiner lors de la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties, les recommandations étant ensuite soumises lors de la Réunion des États parties ;
9. Décide également d'examiner en priorité, lors de sa quatrième session, la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire.

### **DÉCISION 3.SC 8**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Demande au Secrétariat d'inclure un point dans l'ordre du jour de la prochaine session du Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties en 2016 concernant l'éventualité d'un amendement du Règlement intérieur du Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties ;
2. Invite les États parties à soumettre au Secrétariat des propositions en anglais et/ou en français afin d'amender le Règlement intérieur du Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties, avant le 31 mai 2016 au plus tard ;
3. Demande également au Secrétariat de lui soumettre un projet de document comprenant des propositions d'amendements du Règlement intérieur du Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties pour adoption éventuelle à la prochaine session du Comité Subsidiaire de la Réunion des États parties en 2016.

### **DÉCISION 3.SC 9**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Considérant le besoin urgent de promouvoir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,
2. Agissant conformément à la Règle I de son Règlement intérieur,

3. Tenant compte de la pratique établie en vertu de la Décision 1.SC 4 (2013),
4. Décide de mettre en place un groupe de réflexion informel, jusqu'à sa 4<sup>ème</sup> session, composé des 18 membres du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties et ouvert aux observateurs, sous la coordination de la Présidente de ce Comité ;
5. Décide que le groupe de réflexion informel travaillera sur les thématiques prioritaires identifiées dans la Décision 3 SC/7, à savoir la vente en ligne des biens culturels d'origine illicite, y compris l'établissement de procédures standard et simplifiées pour les ordonnances de recherche, de saisie, de confiscation et de restitution de ces biens et le trafic relatif au patrimoine documentaire ; il pourra réfléchir également aux questions inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties ;
6. Le groupe de réflexion informel peut inviter des experts, dont les frais seront pris en charge par leurs pays respectifs, afin d'échanger sur les thématiques mentionnées ci-dessus ;
7. Demande au Secrétariat d'assister, le cas échéant, le groupe de réflexion informel ;
8. Invite les États membres du Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties ainsi que les Etats parties à la Convention à fournir les ressources nécessaires pour les sessions du groupe de réflexion informel.

### **DÉCISION 3 SC 10**

*Le Comité subsidiaire de la Réunion des États parties,*

1. Décide de tenir sa 4<sup>ème</sup> session au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre 2016 au siège de l'UNESCO ;
2. Décide d'inclure les points suivants dans l'ordre du jour provisoire de sa 4<sup>ème</sup> session :
  - a. Ventes en ligne de biens culturels volés ou illicitement exportés ;
  - b. Trafic illicite relatif au patrimoine documentaire ;
  - c. Résultats de la table-ronde avec les représentants du marché de l'art ;
  - d. Plan d'action standard pour le retour ou la restitution de biens culturels ;
  - e. Amendement du Règlement intérieur du Comité Subsidiaire de la Réunion des Etats parties ;



- f. Suivi des synergies entre le Comité subsidiaire de la Réunion des Etats parties à la Convention de 1970 et le Comité pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé créé par le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954.